

Loi du 20 mars 2023 prolongeant certaines mesures prises pour le Maribel social dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Arrêté royal du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

La crise relative au coronavirus a eu un impact majeur sur l'emploi et a donc également un impact majeur sur les dépenses et les recettes des Fonds Maribel social en 2020 et des années suivantes. Le chapitre 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 contient des garanties pour la dotation Maribel social de 2022.

Grâce à la loi du 20 mars 2023 et à l'arrêté royal du 31 mai 2023 susmentionnés, des garanties similaires sont désormais prévues pour la dotation Maribel social de 2023.

Afin de faire face aux conséquences de la crise corona en 2021, l'arrêté royal du 31 mai 2023 prévoit que, si la dotation calculée pour 2023 est inférieure à la dotation 2021, le niveau de la dotation pour 2023 sera augmenté de sorte que le financement des emplois supplémentaires créés puisse être garanti.

En outre, la loi du 20 mars 2023 a permis d'éviter de devoir transférer les ressources non dépensées en 2021 à la gestion globale de la sécurité sociale via la règle des réserves non récurrentes. Telle était également d'application en ce qui concerne les réserves non récurrentes en 2020. Cela se fait par le biais du mécanisme de capital de réserve corona pour 2020 et du capital de réserve corona bis en ce qui concerne 2021.

1) Le capital de réserve corona bis

En raison, entre autres, du chômage temporaire des employés de Maribel et des retards dans les procédures de recrutement, ... Comme en 2020, les dépenses pour les Fonds en 2021 étaient, dans quelques cas, inférieures à la normale. Il en résultera une certaine sous-utilisation des dotations reçues dans certains Fonds.

Le capital de réserve corona bis est déterminé sur base de la situation au 31 décembre 2021 pour chaque Fonds Maribel social. Il est égal au montant sur le compte au 31 décembre 2021 moins le montant sur le compte au 31 décembre 2020¹.

¹ Le montant sur le compte se réfère à tous les comptes du fonds Maribel social, à l'exception des ressources qui ne proviennent pas du Maribel social ou fiscal (par exemple, les dotations au titre d'accords sociaux, les dotations par le Fonds Blouses Blanches, etc.)

Montant sur le compte au 31/12/2020 =		Montant sur le compte au 31/12/2021 =	
	Solde bancaire au 31/12/2020, y compris les intérêts		Solde bancaire au 31/12/2021, y compris les intérêts
+	Versement de 6% des dotations (2020) en avril 2021 ²	+	Versement de 6% des dotations (2021) en avril 2022
-	Les paiements aux employeurs effectués au cours de 2021 (ou après ³) relatifs à l'emploi en 2020 (ou avant)	-	Les paiements aux employeurs effectués au cours de 2022 (ou après) relatifs à l'emploi en 2021 (ou avant)
-	Montants non récurrents que le ministre compétent pour l'Emploi, pour les Affaires sociales et pour la Santé publique a affecté au financement de projets de formation	-	Montants non récurrents que le ministre compétent pour l'Emploi, pour les Affaires sociales et pour la Santé publique a affecté au financement de projets de formation

Dans le cas où certaines avances ont été versées à la personne morale assurant la gestion commune et que celles-ci se sont avérées trop élevées, le montant reversé au Fonds doit également être pris en compte lors de la détermination du montant du solde bancaire au 31 décembre. Par exemple, le remboursement d'une avance pour l'année 2021 doit être comptabilisé sur le solde bancaire au 31/12/2021.

Une fois déterminé sur base de la situation au 31 décembre 2021, le capital de réserve corona bis ne sera réduit que des ressources nécessaires pour le Maribel social pour l'année 2023 (voir 3).

Les Fonds, qui n'ont pas entièrement besoin du capital de réserve corona (bis) pour couvrir la diminution des dotations, pourront utiliser cette réserve jusqu'au 31 décembre 2025 pour la création d'emplois supplémentaires (voir 4).

2) Le capital de réserve corona bis et les réserves non récurrentes

Les règles normales prévoient qu'à la fin de chaque année, le solde du compte d'un Fonds Maribel qui dépasse un certain montant est reversé à la gestion globale de la sécurité sociale. Cela se fait en déduisant le montant dépassant la limite des dotations pour l'année X+2.

La loi du 20 mars 2023 prévoit que la règle selon laquelle les montants du compte dépassant la limite au 31 décembre 2021 sont renversés à la gestion globale (en réduisant les dotations de 2023) ne s'applique pas.

² Les Fonds des sCP 327.01, sCP 327.02 et sCP 327.03 reçoivent 100% des dotations de l'année en question, ce qui fait qu'ils ne recevront plus de paiement de 6% en avril de l'année suivante.

³ Dans le cas où des paiements relatifs à l'emploi en 2020 (ou avant) seraient encore réalisés au cours de l'année 2022.

3) Garanties pour les dotations Maribel social de 2023

3.1.) Garantie générale

Les dotations Maribel social pour l'année 2023 sont calculées sur base des travailleurs ouvrant le droit en 2021. Un ouvrant-droit est un travailleur qui a des prestations professionnelles réelles, au cours d'un trimestre, s'élevant à 49% d'un travailleur à temps plein qui travaille le trimestre complet.⁴ En raison de la réduction de l'emploi en 2021, une diminution des dotations peut être constatée dans certains cas en 2023.

L'arrêté royal du 31 mai 2023 tente d'apporter une solution à ce problème. S'il apparaît que la dotation pour l'année 2023 d'un Fonds Maribel social est inférieure à celle de l'année 2021, le fait que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour maintenir l'emploi existant sera garanti. Cela se fera en deux étapes.

Dans un premier temps, le capital de réserve corona bis sera utilisé. Le capital de réserve corona bis sera réduit du montant requis.

Si le capital de réserve corona bis est insuffisant pour garantir des ressources suffisantes, la deuxième étape sera franchie : les dotations seront complétées par un ajustement supplémentaire afin que la dotation de 2023 (basée sur le nombre d'ouvrants-droit en 2021), complétée par le capital de réserve corona bis, ne soit pas inférieure à la dotation de 2021.

Deux exemples permettront de clarifier ce point.

Nous utilisons toujours un Fonds hypothétique :

- la dotation 2021 (à 99,9%) s'est élevée à 8 millions d'euros
- le capital de réserve corona bis s'élève à 1 million d'euros.

- *Exemple 1* : la dotation calculée pour 2023 (à 99,9 %) est de 7,7 millions d'euros.

-> Étape 1 : la dotation calculée pour 2023 est inférieure de 0,3 million à la dotation pour 2021 (8 millions - 7,7 millions). Ce déficit est absorbé par la réserve corona bis. Cette réserve diminue donc de 0,3 million.

-> Étape 2 : puisque le capital de réserve corona bis est suffisant pour absorber la différence, aucun autre ajustement n'est nécessaire.

La dotation du Fonds pour 2023 s'élèvera à 7,7 millions d'euros. Le capital de réserve corona bis s'élèvera à 0,7 million d'euros.

- *Exemple 2* : la dotation calculée pour 2023 (à 99,9 %) est de 6,8 millions d'euros.

-> Étape 1 : la dotation calculée pour 2023 est inférieure de 1,2 million à la dotation pour 2021 (8 millions - 6,8 millions). Ce déficit est initialement absorbé par la réserve corona bis disponible. La totalité de la réserve (1 million) est nécessaire pour absorber la différence. Le capital de réserve corona bis est donc égal à 0.

-> Étape 2 : le capital de réserve corona bis n'est pas suffisant pour absorber la différence, de sorte qu'un nouvel ajustement est nécessaire. Cet ajustement est égal au solde restant nécessaire après l'utilisation du capital de réserve corona bis pour absorber la différence de dotation entre 2023 et 2021.

⁴ Cela se fait sur la base du facteur mu utilisé dans le calcul de la réduction structurelle. Des dispositions spécifiques existent pour la CP 327 et pour le secteur public.

$$\text{Ajustement} = (\text{dotation 2021} - \text{dotation calculée 2023}) - \text{capital de réserve corona bis}$$

Dans l'exemple, 0,2 million d'euros (8 millions - 6,8 millions - 1 million).
→ La dotation du Fonds pour 2023 sera de 7 millions d'euros, soit les 6,8 millions d'euros calculés plus un ajustement de 0,2 million d'euros. Le capital de réserve corona bis est fixé à 0.

3.2.) Garantie spécifique pour les Fonds de la SCP 329.02 et de la CP 332

Les Fonds Maribel des commissions paritaires 329.02 et 332 ont toujours la garantie, par l'article 6, §5 de l'arrêté royal du 18/07/2002, que les dotations ne peuvent être inférieures à celles de l'année précédente. Toutefois, pour le calcul de la dotation 2023, comme pour le calcul de la dotation 2022, cette règle ne s'appliquera pas et ces Fonds auront la même garantie que les autres Fonds. Par conséquent, le capital de réserve corona bis sera également utilisé dans les Fonds Maribel de la commission paritaire 329.02 et 332.

A partir des dotations 2024, le mécanisme de garantie (prévu par l'article 6, §5) sera réintroduit pour ces deux Fonds. Les années corona 2020 et 2021 seront sautées.

La dotation 2024 (à 100% sans tax-shift⁵) =
la dotation 2021 (à 100% sans tax-shift)
+ (le nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2022 - le nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2019) x 4 trimestres x 354,92.

La dotation 2025 (à 100% sans tax-shift) =
la dotation 2024 (à 100% sans tax-shift)
+ (le nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2023 - le nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2022) x 4 trimestres x 354,92.

S'il s'avère que le résultat du « (nombre de travailleurs ouvrant le droit de l'année x-2) x 391,87 x 4 trimestres » est supérieur au dotation de l'année précédente (à 100% sans tax-shift), le mécanisme de garantie prend fin.

4) Le solde du capital de réserve corona bis

Par application du point 3), le capital de réserve corona bis sera utilisé pour couvrir les éventuelles diminutions du Maribel social en 2023 par rapport à 2021. Si le capital de réserve bis est insuffisant, les dotations de 2023 seront complétées afin qu'il n'y ait pas de diminution.

L'inverse est également possible, c'est-à-dire qu'après application du point 3), il reste un solde du capital de réserve corona bis ou le Fonds n'est pas confronté avec une diminution des dotations en 2023 par rapport à 2021.

Le capital de réserve corona bis restant et le capital de réserve corona restant seront neutralisés pour l'application de la règle des moyens non récurrents jusqu'au 31 décembre 2025.

⁵ Le tax-shift s'y ajoutera. En 2024, il est de 108,44 X 4 X nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2022.
En 2025, il est de 108,44 X 4 X nombre de travailleurs ouvrant le droit en 2023.

Cela signifie que le Fonds Maribel pourra répartir les dépenses jusqu'au 2025. Cela évitera de devoir dépenser les moyens en une seule fois en un an.

Veillez toutefois noter que le capital de réserve corona bis est un montant théorique, déterminé une seule fois sur base de la situation au 31 décembre 2021 et seulement réduit par l'ajustement nécessaire du Maribel social pour l'année 2023. Il est donc indépendant des dépenses réelles du Fonds (après les décomptes de 2021).
